

Art. 6. – Le général gouverneur militaire de Paris, commandant militaire de l'Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-chef d'état-major de l'armée de terre,
J.-N. NOUAUX

Arrêté du 7 novembre 1995 modifiant l'arrêté du 2 août 1991 fixant les indices de solde applicables aux officiers et personnels militaires de rang correspondant

NOR : DEFP9501911A

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la défense et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 95-1167 du 7 novembre 1995 ;

Vu l'arrêté du 2 août 1991 fixant les indices de solde applicables aux officiers et personnels militaires de rang correspondant,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A la rubrique Capitaine et assimilés de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 1991 susvisé, la ligne suivante est ajoutée entre celle de l'échelon spécial et celle du 4^e échelon :

	A COMPTER DU 1 ^{er} août 1995	A COMPTER DU 1 ^{er} août 1996
5 ^e échelon.....	676	676

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1995.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
D. CONORT

Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
J.-P. MARCHETTI

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
M. POCHARD

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

Décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire

NOR : EQUZ9501308D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 6 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans chaque région, à l'exception de la collectivité territoriale de Corse, la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire comprend :

1° Pour l'Etat :

- a) Le préfet de région ;
- b) Les préfets de département ;
- c) Le (ou les) recteur(s) ;
- d) Le trésorier-payeur général de région.

2° Pour la région :

a) Le président du conseil régional, ainsi que trois membres de la commission permanente du conseil régional désignés par le président du conseil régional.

Toute région comprenant un nombre de départements supérieur à deux désigne deux représentants supplémentaires de l'exécutif régional par département au-delà de ce nombre ;

b) Le président du conseil économique et social régional.

3° Pour chaque département appartenant à la région :

Le président du conseil général.

4° Pour les communes et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme :

Deux représentants désignés par l'association des maires de chaque département composant la région, dont le président d'un

groupement de communes compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme.

S'il existe deux ou plusieurs associations départementales dans un département, ces représentants sont désignés par accord entre ces associations. A défaut d'accord, il est procédé à une élection au sein du collège des maires, organisée par le préfet au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Art. 2. – Dans la collectivité territoriale de Corse, la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire comprend :

- 1° Le préfet de Corse ;
- 2° Le président du conseil exécutif ;
- 3° Les présidents des conseils généraux de chacun des départements de Corse ;
- 4° Deux représentants des communes, dont un président de groupement de communes compétent en matière d'aménagement du territoire, pour chaque département, désignés dans les conditions définies à l'article 1^{er} ;
- 5° Le président du conseil économique, social et culturel de Corse.

Art. 3. – Le tableau en annexe au présent décret retrace l'effectif de la conférence par catégorie de membres en fonction du nombre de départements composant la région.

Art. 4. – La liste nominative des membres de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est établie pour une durée de trois ans par le préfet de région.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, et notamment la perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les mêmes conditions que pour sa désignation.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le ministre de l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et le secrétaire d'Etat au développe-

ment rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,*
BERNARD PONS

*Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,*
JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'insertion professionnelle,*
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la citoyenneté,*
CLAUDE GOASGUEN

Le ministre de l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur,
JEAN DE BOISHUE

Le secrétaire d'Etat au développement rural,
RAYMOND-MAX AUBERT

ANNEXE

NOMBRE DE DÉPARTEMENTS	2	3	4	5	6	7	8
Etat.....	4	5	6	7	(*) 8 ou 9	9	(*) 10, 11 ou 12
Région.....	4	6	8	10	12	14	16
Département.....	2	3	4	5	6	7	8
Communes + groupements.....	4	6	8	10	12	14	16
C.E.S.R.....	1	1	1	1	1	1	1
Total.....	15	21	27	33	(*) 39 ou 40	45	(*) 51, 52 ou 53

(*) Selon le nombre de recteurs.

Décret n° 95-1169 du 6 novembre 1995 portant approbation du schéma d'aménagement régional de la Réunion

NOR: EQUU9500631D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 88-899 du 29 août 1988 relatif à la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement régional des régions Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1994 de la présidente du conseil régional arrêtant le projet de schéma d'aménagement régional de la Réunion ;

Vu les avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement en date du 6 décembre 1994 et du comité économique et social régional en date du 8 décembre 1994 ;

Vu l'accord du préfet de la région Réunion sur le schéma de mise en valeur de la mer en date du 13 décembre 1994 ;

Vu la délibération de l'assemblée du conseil régional de la Réunion adoptant le schéma d'aménagement régional en date du 24 mars 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le schéma d'aménagement régional de la Réunion est approuvé conformément aux documents annexés au présent décret (1).

Art. 2. - Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la

citoyenneté, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de l'outre-mer et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,*
BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la citoyenneté,*
CLAUDE GOASGUEN

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,*
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

(1) Le schéma d'aménagement régional approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la région, à la préfecture et dans les mairies de toutes les communes de la région.

Arrêté du 3 novembre 1995 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile au ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile et Météo-France) (femmes et hommes)

NOR: EQUA9501503A

Par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports et du ministre de la fonction publique en date